

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 241

4 novembre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2222/70 de la Commission, du 28 octobre 1970, fixant les taxes compensatoires dans le secteur viti-vinicole	1
Règlement (CEE) n° 2223/70 de la Commission, du 28 octobre 1970, relatif à la non-perception d'une taxe compensatoire sur les importations de certains vins originaires et en provenance de certains pays tiers	3
Règlement (CEE) n° 2224/70, de la Commission, du 29 octobre 1970, complétant le règlement n° 163/67/CEE en ce qui concerne les conditions de non-fixation de montants supplémentaires pour les produits avicoles	5
Règlement (CEE) n° 2225/70 de la Commission, du 3 novembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 2226/70 de la Commission, du 3 novembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	9
Règlement (CEE) n° 2227/70 de la Commission, du 3 novembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	11
Règlement (CEE) n° 2228/70 de la Commission, du 3 novembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	12
Règlement (CEE) n° 2229/70 de la Commission, du 3 novembre 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	13
Règlement (CEE) n° 2230/70 de la Commission, du 3 novembre 1970, relatif à des mesures transitoires concernant les prestations viniques et modifiant le règlement (CEE) n° 1633/70	15
Règlement (CEE) n° 2231/70 de la Commission, du 3 novembre 1970, portant application de la catégorie de qualité supplémentaire à certains agrumes	16
Règlement (CEE) n° 2232/70 de la Commission, du 3 novembre 1970, relatif aux aides au stockage privé pour les vins de table se trouvant dans une relation économique étroite avec les vins de table des types R I et A I	17

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2222/70 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1970

fixant les taxes compensatoires dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/
70 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que, en vertu de l'article 9 paragraphe 3
du règlement (CEE) n° 816/70, une taxe compen-
satoire doit être perçue sur les importations d'un
vin et des vins assimilés lorsque le prix d'offre
franco frontière de ce vin, majoré des droits de
douane, est inférieur au prix de référence concernant
ce vin; que la taxe compensatoire est égale à la
différence entre le prix de référence et le prix d'offre
franco frontière majoré des droits de douane;

considérant que le règlement (CEE) n° 1013/70 de
la Commission, du 29 mai 1970, a fixé les prix
de référence des vins, valables du 1^{er} juin 1970
au 15 décembre 1970 ⁽³⁾;

considérant que, pour chaque vin pour lequel un
prix de référence est fixé, il est établi, sur la base
de toutes les données disponibles, un prix d'offre
franco frontière pour toutes les importations; que
ces données sont précisées à l'article 1^{er} paragraphes
1, 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1019/70 de la
Commission, du 29 mai 1970, relatif aux modalités
d'application de l'établissement des prix d'offre
franco frontière et de la fixation de la taxe compen-
satoire dans le secteur du vin ⁽⁴⁾;

considérant que les prix d'offre franco frontière
doivent être établis sur la base des possibilités
d'achat les plus favorables des produits concernés;
que, pour l'établissement de ce prix, il ne doit pas
être tenu compte des informations portant sur des

offres qui n'ont pas d'incidence économique sur le
marché, notamment du fait de la faiblesse du volume
sur lequel elles portent;

considérant qu'il doit être procédé, conformément à
l'article 2 du règlement (CEE) n° 1019/70, à un
ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent
pas franco frontière de la Communauté ou à un
vin correspondant à celui dont le prix d'orientation
a été pris en considération pour la fixation du prix
de référence;

considérant que, dans le cas où une taxe compen-
satoire est fixée pour les importations de vin rouge
ou blanc, une taxe compensatoire doit être fixée
pour les importations de moûts de la même cou-
leur; que, dans ce cas, la taxe compensatoire appli-
cable au moût est calculée en affectant le montant
de la taxe applicable au vin correspondant d'un
coefficient qui tient compte du rapport de 0,95
existant dans le marché de la Communauté entre
le prix moyen des moûts et celui du vin;

considérant que la taxe compensatoire pour un pro-
duit doit être fixée par degré/hectolitre ou par
hectolitre suivant que le prix de référence pour ce
produit est fixé par degré/hectolitre ou par hecto-
litre;

considérant que la taxe compensatoire est modifiée
lorsqu'il est constaté une variation sensible du prix
d'offre franco frontière;

considérant que l'application de l'ensemble des dis-
positions précitées aux données dont la Commission
dispose actuellement conduit à fixer la taxe compen-
satoire comme suit;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taxes compensatoires applicables dans le secteur
du vin sont fixées aux niveaux suivants :

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 13.

1. vin rouge	0,19 U.C. au degré/hl	4. vin de liqueur	0 U.C. au degré/hl
2. vin blanc, autre que celui visé sous 3	0,30 U.C. au degré/hl	5. vin viné	0 U.C. au degré/hl
3. vin blanc présenté à l'importation sous le nom du cépage Riesling	0 U.C. à l'hl	6. moût de raisins blancs	0,28 U.C. au degré/hl
		7. autres moûts de raisins	0,18 U.C. au degré/hl

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

RÈGLEMENT (CEE) N° 2223/70 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1970

relatif à la non-perception d'une taxe compensatoire sur les importations de certains vins originaires et en provenance de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/
70 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe
3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70,
dans le cas où le prix d'offre franco frontière d'un
vin, majoré des droits de douane, est inférieur au
prix de référence concernant ce vin, il est perçu
sur les importations de ce vin et des vins assimilés
une taxe compensatoire égale à la différence entre le
prix de référence et le prix d'offre franco frontière
majoré des droits de douane ;

considérant que cette taxe compensatoire n'est toute-
fois pas perçue à l'égard des pays tiers qui sont
disposés à garantir, et sont en mesure de le faire,
que, à l'importation de produits originaires et en
provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne
sera pas inférieur au prix de référence diminué des
droits de douane et que tout détournement de trafic
sera évité ;

considérant que

- par demande en date du 11 juin 1970,
le gouvernement espagnol,
- par lettre en date du 19 juin 1970,
le gouvernement de la Confédération suisse,
- par lettre en date du 2 juillet 1970,
le gouvernement de la république d'Argentine,
- par demande en date du 11 août 1970,
l'entreprise hongroise Monimpex,
- par lettre en date du 18 juin 1970,
le gouvernement de la république d'Autriche,
- par lettre en date du 3 juin 1970,
le gouvernement de la république du Portugal,
- par demande en date du 5 juin 1970,
le ministère de l'agriculture et sylviculture rou-
main,

— par demande en date du 25 août 1970,
le gouvernement de la république d'Afrique du
Sud,

— et par demande en date du 15 juin 1970,
le gouvernement de la république socialiste fédé-
rative de Yougoslavie

se sont déclarés disposés à donner cette garantie pour
les exportations de certains vins vers la Commu-
nauté ;

considérant que le gouvernement espagnol veillera
à ce que toutes les exportations soient accompagnées
d'une licence émise par la Direction générale de
l'exportation du ministère du commerce extérieur ;
que le gouvernement de la Confédération suisse
veillera à ce que toutes les exportations supérieures
à 1 hl soient accompagnées d'un certificat délivré par
les autorités compétentes ; que le gouvernement de
la république d'Argentine veillera à ce que ses
exportations ne soient effectuées qu'à l'aide d'un
certificat d'exportation émis par l'Institut national
de la viti-viniculture ; que l'entreprise Monimpex
garantit que les exportations seront exclusivement
réalisées par elle-même sur la base d'un contrat
écrit ; que le gouvernement de la république d'Au-
triche a fait savoir que les produits en cause im-
portés dans la Communauté et accompagnés d'un
certificat d'exportation délivré par les chambres de
commerce seront à un niveau de prix au moins égal
au prix de référence ; que le gouvernement de la
république du Portugal assurera que les exporta-
tions des produits concernés vers la Communauté
seront réalisées, exclusivement sur la base d'un
contrat écrit, par les exportateurs affiliés au « Gre-
mio do Comercio de Exportação de Vinhos » ; que
le gouvernement de la république socialiste de Rou-
manie veillera à ce que les exportations des vins en
cause ne soient effectuées que par l'intermédiaire
de l'entreprise d'État Romagricola ; que l'expor-
tation de vin de la République sud-africaine est
subordonnée à la délivrance d'un certificat d'ex-
portation émis par le « Sekretaris van Landbou —
Ekonomie en — bemarking » ; que le gouvernement
de la république socialiste fédérative de Yougoslavie
veillera à ce que les déclarations d'exportation pour
les produits concernés ne soient acceptées par l'Office
de contrôle des changes en devises de la banque
nationale de Yougoslavie que si la déclaration en
cause a reçu le visa du Fonds pour la promotion
de la production et l'exportation du vin et d'autres
produits vinicoles ;

considérant que les organismes précités veilleront à
ce que les livraisons des produits en cause ne soient

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

pas réalisées à des prix franco frontière de la Communauté inférieurs aux prix de référence diminués des droits de douane et valables le jour du dédouanement et à ce que tout détournement de trafic soit évité ; que, à cette fin, ils prendront toute mesure utile en vue d'éviter, en particulier, qu'il soit fait recours à des mesures susceptibles d'aboutir indirectement à des prix inférieurs aux prix de référence diminués des droits de douane, telles la prise en charge de frais de vente, la conclusion d'accords de prestations liées ou toutes mesures ayant des effets analogues ;

considérant, en outre, que les organismes dont émanent les lettres susvisées seront déclarés disposés à communiquer ou à faire communiquer périodiquement à la Commission les détails concernant les exportations des vins dans la Communauté et à mettre la Commission en mesure d'exercer un contrôle permanent sur l'efficacité des mesures prises ;

considérant que les problèmes liés au respect de cette déclaration de garantie ont été discutés d'une façon détaillée avec les représentants des pays tiers concernés ; que, après ces discussions, on peut estimer que ces pays tiers sont en mesure de respecter leurs déclarations de garantie ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de percevoir une taxe compensatoire à l'égard des importations des produits précités, originaires et en provenance de ces pays tiers ;

considérant que le Comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La taxe compensatoire prévue à l'article 9 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 n'est pas perçue pour les importations des produits suivants :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1970.

1. originaires et en provenance

— de l'Argentine

ou

— de la Roumanie

a) vin rouge, y compris le vin rosé,

b) vin blanc autre que celui présenté à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner,

c) vin de liqueur,

d) vin viné ;

2. originaires et en provenance

— de la Suisse

a) vin rouge, y compris le vin rosé,

b) vin blanc autre que celui visé sous c),

c) vin blanc présenté à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner,

d) vin de liqueur ;

3. originaires et en provenance

— de la Hongrie,

— de l'Autriche, sous réserve qu'ils soient accompagnés d'un certificat d'exportation délivré par une chambre de commerce,

— de l'Afrique du Sud,

— du Portugal,

— de la Yougoslavie,

— de l'Espagne,

a) vin rouge, y compris le vin rosé,

b) vin blanc autre que celui visé sous c),

c) vin blanc présenté à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner,

d) vin de liqueur,

e) vin viné.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2224/70 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1970

complétant le règlement n° 163/67/CEE en ce qui concerne les conditions de non-fixation de montants supplémentaires pour les produits avicoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽⁴⁾, concernant le régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, et notamment son article 5 paragraphe 5,considérant que le règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽⁵⁾ a établi des modalités d'application qui définissent les conditions de la fixation du montant supplémentaire et la procédure d'admission des pays tiers au bénéfice des dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 122/67/CEE ou du règlement n° 123/67/CEE ;considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 201/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967 ⁽⁶⁾, relatif aux modalités d'application du règlement n° 170/67/CEE concernant le régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, les dispositions des articles 1^{er} à 5 du règlement n° 163/67/CEE sont applicables aux produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 170/67/CEE ;

considérant que, dans les cas de non-fixation de montants supplémentaires pour les produits avicoles originaires ou en provenance de certains pays tiers, il convient de prévenir toute utilisation abusive de la réglementation et, partant, qu'il est nécessaire d'éliminer tous les produits qui ne sont pas, immédiatement, lors de leur importation dans la Communauté, mis à la consommation en l'état ;

considérant que, dans l'intérêt d'un traitement identique de tous les cas, il convient d'établir que ces conditions s'appliquent aussi aux produits et aux pays tiers pour lesquels les règlements nos 54/65/CEE ⁽⁷⁾, 87/66/CEE ⁽⁸⁾, 183/66/CEE ⁽⁹⁾, 765/67/CEE ⁽¹⁰⁾, (CEE) n° 565/68 ⁽¹¹⁾, (CEE) n° 990/69 ⁽¹²⁾, (CEE) n° 2261/69 ⁽¹³⁾ ou (CEE) n° 59/70 ⁽¹⁴⁾ relatifs à la non-fixation de montants supplémentaires, sont applicables ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 4 *bis* ci-après est inséré dans le règlement n° 163/67/CEE :« Article 4 *bis*

Les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 122/67/CEE et de l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 123/67/CEE ne s'appliquent qu'aux produits mis à la consommation en l'état immédiatement lors de leur importation. »

Article 2

Le présent règlement s'applique aussi aux importations de produits avicoles pour lesquels, aux ter-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.⁽⁵⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.⁽⁶⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2836/67.⁽⁷⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.⁽⁸⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.⁽⁹⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.⁽¹⁰⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.⁽¹¹⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.⁽¹³⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.⁽¹⁴⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.

mes des règlements n°s 54/65/CEE, 87/66/CEE, 183/66/CEE, 765/67/CEE, (CEE) n° 565/68, (CEE) n° 990/69, (CEE) n° 2261/69 ou (CEE) n° 59/70, des montants supplémentaires ne sont pas fixés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2225/70 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission
a eu connaissance, conduit à modifier les prélève-
ments actuellement en vigueur comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1.8.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 novembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	47,33
10.01 B	Froment dur	53,03 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,03
10.03	Orge	26,79
10.04	Avoine	16,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	27,29 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	27,29
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	1,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	25,28
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,15
11.01 B	Farine de seigle	69,24
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	92,67
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,09

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2226/70 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13.8.1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 novembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,15	1,15	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	9,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,205	0,205	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,153	0,153	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,178	0,178	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2227/70 DE LA COMMISSION
du 3 novembre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2175/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à
la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

•Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 239 du 30.10.1970, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 novembre 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2228/70 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,55
	II. sucre brut	11,95 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,55
	II. sucre brut	11,95 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2229/70 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1970

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel
un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être
fixé sur la base de toutes les données disponibles,
pour chaque place de commercialisation du type
de vin en cause ;considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;considérant que, aux termes de l'article 10 du règle-
ment (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé
sur la base de la moyenne des cours communiqués
en tenant compte notamment de leur représentativité,
des appréciations des États membres, du titrealcoométrique et de la qualité de vins de table ayant
fait l'objet des transactions ;considérant que la communication des cours par
les États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisation,
les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ;
que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen
doit être fixé le prochain jour ouvrable ;considérant que l'application des règles rappelées
ci-dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme
il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	U.C. par degré/hl	Type	U.C. par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,278	Bordeaux	pas de cotation
Montpellier	1,250	Montpellier	1,260
Narbonne	1,334	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,273	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,260	Lecce	pas de cotation
Asti	pas de cotation	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,120
Lecce	1,200	Rome	pas de cotation
Pescara	1,088	Trapani (Alcamo)	1,056
Reggio Emilia	1,352	Treviso	1,304
Treviso	1,176		
Verona (pour les vins locaux)	1,232		
			U.C./hl
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	15,57
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	19,67
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	40,00
Lecce	1,248		
Taranto	1,192	A III	
	U.C./hl	Mosel	pas de cotation
R III		Rheingau	31,42
Rheinfalz	12,29	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	12,29		

RÈGLEMENT (CEE) N° 2230/70 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1970

relatif à des mesures transitoires concernant les prestations viniques et modifiant le règlement (CEE) n° 1633/70

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 37,

considérant que le règlement (CEE) n° 1633/70 de
la Commission, du 11 août 1970 ⁽³⁾ a suspendu pour
une période transitoire l'application de l'article 24
du règlement (CEE) n° 816/70, tout en autorisant les
États membres à maintenir le régime de la distilla-
tion des sous-produits de la vinification qu'ils ap-
pliquaient le 31 mai 1970 ;

considérant que, dans le but d'attribuer une plus
grande efficacité aux dispositions du règlement (CEE)
n° 816/70 il convient de remplacer l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1633/70 par des dispositions
rendant obligatoire le régime susvisé dans les États
membres où il l'était au moment de l'entrée en
vigueur du règlement (CEE) n° 816/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1633/70 est
remplacé par l'article suivant :

« Article premier

1. L'application des dispositions de l'article 24
du règlement (CEE) n° 816/70 est suspendue dans
les États membres dans lesquels, le 31 mai 1970,
un régime obligatoire de la distillation des sous-
produits de la vinification n'était pas applicable.

2. Dans les États membres autres que ceux
visés au paragraphe 1, les règles relatives à la
distillation des sous-produits de la vinification
sont celles déterminées par ces États membres ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 178 du 12. 8. 1970, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2231/70 DE LA COMMISSION
du 3 novembre 1970
portant application de la catégorie de qualité supplémentaire à certains agrumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, concernant l'application des normes
de qualité aux fruits et légumes commercialisés à
l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2516/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 211/66/CEE du
Conseil, du 14 décembre 1966 ⁽³⁾, a ajouté une
catégorie de qualité supplémentaire à la norme com-
mune de qualité pour les agrumes ;

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe
2 du règlement n° 158/66/CEE les catégories de
qualité supplémentaires ne doivent être rendues appli-
cables que si les produits répondant à ces catégories
sont nécessaires pour couvrir les besoins de la
consommation ; que cette nécessité apparaît actuelle-
ment pour les agrumes autres que les citrons ; que,
compte tenu des fluctuations importantes de la pro-
duction d'une campagne à l'autre, il convient de

limiter la durée de l'application de la catégorie de
qualité supplémentaire ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1017/70 de la
Commission, du 29 mai 1970, portant application
des catégories de qualité supplémentaires à certains
fruits ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1460/
70 ⁽⁵⁾, est complétée par la mention suivante :

« Oranges : jusqu'au 30 juin 1971,

Mandarines, clémentines, satsumas, tangerines
et wilkings : jusqu'au 31 mars 1971 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 14.

⁽³⁾ JO n° 233 du 20. 12. 1966, p. 3939/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 24. 7. 1970, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2232/70 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1970

relatif aux aides au stockage privé pour des vins de table se trouvant dans une relation économique étroite avec les vins de table des types R I et A I

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché
viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 7
deuxième alinéa,considérant que l'article 5 paragraphe 3 deuxième
alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit que,
si la situation du marché l'exige, il peut être décidé
d'étendre l'octroi des aides à des vins de table
autres que les vins de table du type pour lequel le
prix moyen demeure pendant deux semaines consé-
cutives inférieur au prix de déclenchement, et qui
se trouvent dans une relation économique étroite avec
les vins de table de ce type ;considérant que le règlement (CEE) n° 1580/70 de la
Commission, du 4 août 1970, relatif aux aides au
stockage privé pour le vin de table des types R I,
A I et A II ⁽³⁾, a constaté qu'il y a lieu d'accorder une
aide au stockage privé des vins de table desdits
types ; que le montant de ces aides résulte de l'ar-
ticle 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1437/70
de la Commission, du 20 juillet 1970, relatif aux
contrats de stockage pour le vin de table ⁽⁴⁾ ;considérant que l'évolution des cours des vins de
table sur les marchés de la Communauté sont actuel-
lement en baisse ; que cette tendance est marquée
par le fait que sur plusieurs places de commercialisa-
tion les prix des types de vins de table susvisés sont
tombés depuis le début de la campagne viticole
1970/1971 en dessous du prix de déclenchement ;
que ces prix ne sont pas encore remontés au-dessus
des prix de déclenchement malgré les mesures d'in-
tervention déclenchées par le règlement (CEE) n°1580/70 ; que cette situation résulte notamment
du fait que des vins de table dont les caractéristiques
sont proches de celles des types R I et A I, ne
bénéficient pas de l'aide au stockage et viennent
concurrencer ainsi les vins des types précités ;considérant que la baisse des prix risque de s'aggra-
ver si les vins de table visés ci-dessus, qui se
trouvent dans une relation économique étroite avec
les vins de table des types R I et A I, continuent à
échapper aux interventions effectuées en vue d'une
stabilisation des cours ; qu'il convient, dès lors, de
créer la possibilité que ces vins puissent faire l'objet
des contrats de stockage ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'aide au stockage privé visée à l'article 6
paragraphe 3 sous a) du règlement (CEE) n° 1437/70
est accordée aux vins de table autres que ceux des
types R I, R III, A I, A II et A III et ayant un
titre alcoométrique acquis non inférieur à 9°,5 et
non supérieur à 12°,5

2. L'aide visée au paragraphe 1 est accordée aussi
longtemps qu'une aide au stockage privé est accordée
en application du règlement (CEE) n° 1580/70 pour
le type de vin de table qui se trouve dans une relation
économique étroite avec le vin de table en cause.

Les vins de table rouges ou rosés visés au paragraphe
1 se trouvent dans une relation économique étroite
avec le type de vin de table R I.⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 172 du 5. 8. 1970, p. 38.⁽⁴⁾ JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 16.

Les vins de table blancs visés au paragraphe 1 se trouvent dans une relation économique étroite avec le type de vin de table A I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

8240 — N° 1

L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES
INVESTISSEMENTS AMÉRICAINS

1969, 168 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 180,— ; FF 18,—.

En juillet 1966, la Commission avait demandé au Bureau d'informations et de prévisions économiques (B.I.P.E.) de Paris un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation de l'industrie électronique des pays de la C.E.E. face aux investissements américains.

Ce rapport se compose de deux grandes parties :

La première étudie la situation comparée des industries électroniques communautaires et américaines. Elle analyse le niveau et la croissance de ces industries dans chacun de ces pays, sous l'aspect global et par type de produit. Une comparaison des structures de ces industries met en lumière des différences notables dans la concentration, la taille et la spécialisation des groupes industriels en présence. Ces différences sont expliquées par l'examen comparatif des deux facteurs de croissance de ces industries : les débouchés intérieurs — publics et privés — et les débouchés extérieurs.

La seconde partie est consacrée plus particulièrement à l'étude des investissements américains dans l'industrie électronique communautaire après un préliminaire traitant de l'évolution des échanges, plus particulièrement entre les États-Unis et la Communauté. Une approche statistique du phénomène permet d'en dégager une évolution au niveau global et par catégorie de matériels. Le cas des composants électroniques et celui des calculateurs sont traités dans des chapitres séparés : ce sont en effet des domaines où la pénétration américaine s'est révélée particulièrement forte. Le rapport se termine par une étude des motivations de l'investissement. Celles-ci sont regroupées sous trois rubriques : l'influence des coûts de production, l'influence du marché commun et les nécessités techniques et commerciales.

Quatre annexes complètent ce rapport :

La première établit une comparaison entre les dépenses de recherche et de développement consacrées à l'industrie électronique aux États-Unis et dans les pays de la C.E.E.

La seconde présente, sous forme de tableaux, les participations américaines dans les sociétés européennes.

La troisième est consacrée à une étude de l'industrie électronique face aux investissements américains pour chacun des six pays de la C.E.E., en fonction des statistiques disponibles.

La dernière annexe est une note méthodologique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	59,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstrasse 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

